

Liberté Égalité Fraternité

## **ARRÊTÉ**

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# création de serres multichapelles près du lieu-dit La Bessière sur la commune des Sorinières (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5872 relative à la création de serres multichapelles près du lieu-dit La Bessière sur la commune des Sorinières, déposée par l'EURL pépinières La Forêt et considérée complète le 26 janvier 2022 ;
- Considérant que le projet consiste en la création de deux blocs de serres multichapelles en matière plastique à des fins de culture maraîchère, le premier de 1920 m² construit en 2021 à régulariser et le second de 6 840 m² à construire, qui viennent s'ajouter aux blocs construits en 2017 à hauteur de 2 880 m² et en 2019 à hauteur de 6 480 m², soit une surface totale de serres de 18 120 m² depuis 2017 au lieu-dit La Bessière sur la commune des Sorinières ;
- Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site concerné par le projet de serres est actuellement occupé par des cultures agricoles ou maraîchères en plein champ ;

Considérant l'absence de zone humide au droit du projet ; que les eaux pluviales seront recueillies dans un bassin existant ou dans une noue existante de rétention régulation dont le dimensionnement permet d'accueillir les eaux des surfaces nouvellement imperméabilisées ; que les rejets d'eaux pluviales s'effectueront dans un fossé communal qui dirigera les eaux vers le ruisseau de l'Illette situé au nord de l'exploitation ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir le prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que le projet, d'une hauteur de 6 m, s'implante en continuité d'un ensemble de serres existantes construites entre les années 1980 et 2019, portant la surface totale de serres à environ 36 000 m<sup>2</sup>; qu'à moins de 100 m du projet, au sud et à l'est, se trouvent d'autres ensemble de serres multichapelles; que la multiplication de ces serres interroge quant à la capacité d'intégration paysagère de ces dernières;

Considérant que les serres construites en 2021 se situent à proximité d'habitations dont la plus proche est à une distance de 30 m; que les serres à construire seront situées à environ 200 m d'une habitation mais que l'autoroute et plusieurs haies séparent toutefois le site du projet de cette habitation; que des haies situées au sud-ouest et à l'est du projet masquent partiellement les serres à construire; qu'au vu de la multiplication des projets de serres dans le secteur, toutes les mesures d'insertion paysagères doivent être privilégiées; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même garantir la prise en compte les enjeux paysagers du projet, notamment de s'assurer de la densification de la haie située au sud du terrain du projet, densification mentionnée parmi les engagements du pétitionnaire dans le formulaire seulement comme une possibilité;

Considérant que les serres ne seront ni chauffées, ni éclairées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multichapelles près du lieu-dit La Bessière sur la commune des Sorinières, est dispensé d'étude d'impact

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL pépinières La forêt et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr